



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2020-14

Date d'entrée en vigueur :

14 mai 2020

ATA :

28

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Carburant – Raccord fileté de circuit carburant mal posé

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50010 à 50018 et 50020 à 50041,
Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55003 à 55016, 55018 à 55054 et 55056.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des raccords filetés de circuit carburant mal posés ont été constatés à l'assemblage final et en service. Les instructions du constructeur pour le serrage des raccords n'ont peut-être pas été suivies correctement, ce qui a donné lieu à des raccords de circuit carburant desserrés qui pourraient éventuellement se débrancher. Des raccords de circuit carburant débranchés pourraient entraîner une panne d'alimentation en carburant du groupe auxiliaire de bord (APU) et poser un risque d'incendie.

La présente CN exige des essais de fonctionnement initial et périodiques du carénage et des drains de l'APU. Si des fuites sont constatées, vérifier l'état de desserrement de tous les raccords du carénage de l'APU et des conduites d'alimentation carburant. Les raccords desserrés doivent être serrés convenablement. Les essais de fonctionnement périodiques prennent fin lorsque les raccords sont inspectés et serrés au besoin.

Mesures correctives :

Partie I — Essai initial de fonctionnement du carénage de la conduite d'alimentation carburant de l'APU

Avant l'accumulation de plus de 4000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, réaliser un essai initial de fonctionnement du carénage de la conduite d'alimentation carburant de l'APU conformément à la partie A des consignes d'exécution de l'édition 002 du bulletin de service (SB) BD500-282009 d'Airbus Canada, en date du 18 mars 2020, ou à toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Si l'essai initial de fonctionnement permet de découvrir une fuite, mettre en œuvre la partie III de la présente CN avant le prochain vol.

La partie I de la présente CN n'est pas exigée pour les avions qui ont déjà réalisé la partie III de la présente CN.

Le présent paragraphe reconnaît la validité de la réalisation de l'essai initial de fonctionnement avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la partie A des consignes d'exécution de

l'édition 001 du SB BD500-282009 d'Airbus Canada, en date du 13 décembre 2019. Les avions doivent par la suite faire l'objet de l'essai périodique de fonctionnement précisé dans la partie II de la présente CN. Si l'essai périodique de fonctionnement détecte une fuite, mettre en œuvre la partie III de la présente CN avant le prochain vol.

Partie II – Essai périodique de fonctionnement du carénage de la conduite d'alimentation carburant de l'APU

Après avoir exécuté la partie I de la présente CN, effectuer l'essai périodique et prendre une mesure corrective lorsque cela s'avère nécessaire conformément à la partie I de la présente CN, à un intervalle ne dépassant pas 4000 heures de temps dans les airs, jusqu'à ce que la partie III de la présente CN soit réalisé.

La partie II de la présente CN n'est pas exigée pour les avions qui ont déjà réalisé la partie III de la présente CN.

Le présent paragraphe reconnaît la validité de la réalisation de l'essai de fonctionnement périodique et de la prise d'une mesure corrective avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la partie A des consignes d'exécution de l'édition 001 du SB BD500-282009 d'Airbus Canada, en date du 13 décembre 2019.

Partie III – Inspection et serrage au couple des raccords de carénage de conduite d'alimentation carburant de l'APU

Avant l'accumulation de plus de 9350 heures de temps dans les airs ou au plus tard dans les 56 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter et, s'il y a lieu, serrer les raccords desserrés de la conduite d'alimentation de l'APU conformément à la partie B des consignes d'exécution de l'édition 002 du SB BD500-282009 d'Airbus Canada, en date du 18 mars 2020, ou à toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Afin de satisfaire aux exigences de la partie III de la présente CN, une mesure corrective additionnelle est requise pour les avions sur lesquels l'inspection et le serrage des raccords de carénage de conduite d'alimentation carburant de l'APU au couple recommandé ont été accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, conformément à la partie B des consignes d'exécution de l'édition 001 du SB BD500-282009 d'Airbus Canada, en date du 13 décembre 2019. Avant l'accumulation de plus de 9350 heures de temps dans les airs ou au plus tard dans les 56 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mettre en œuvre la partie C des consignes d'exécution de l'édition 002 du SB BD500-282009 d'Airbus Canada, en date du 18 mars 2020.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 30 avril 2020

Contact :

Christopher Banken, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.